

Demande de communication des archives historiques allianz France



Je sollicite l'autorisation de consulter les documents d'archives mis à ma disposition par le service des archives historiques d'Allianz France pour le sujet décrit ci-dessous :

En signant l'engagement suivant, je reconnais et approuve le règlement intérieur du service des archives, reproduit au verso. En cas de publication d'articles, thèses, ouvrages contenant des informations, photos ou des reproductions de documents émanant des archives d'Allianz France, je m'engage, maintenant ou ultérieurement, à en informer l'archiviste et à respecter les conditions suivantes :

1. Faire figurer le crédit suivant « Archives Historiques d'Allianz France » dans l'ouvrage, la thèse ou l'article sous la photographie.
2. Donner à Allianz France un exemplaire de toute publication citant ou reproduisant les documents d'archives lui appartenant.

Nom :
Date :
Adresse personnelle :
Profession :
Adresse professionnelle :
.....

SIGNATURE DU CHERCHEUR
Lu et approuvé

Règlement intérieur du service des archives historiques Allianz France

Règlement intérieur de la salle de lecture



1. Conditions d'accès aux Archives Historiques d'Allianz France

ARTICLE 1

La communication des documents ayant moins de 30 ans est interdite pour les personnes extérieures à Allianz France. Elle peut néanmoins être autorisée pour les collaborateurs ou anciens collaborateurs du Groupe, qui appartiennent aux Directions ou Services qui ont versé les documents objets des recherches, ou sur autorisation expresse et écrite de ces derniers.

ARTICLE 2

Bien qu'Allianz France soit une société privée, le Service des Archives Historiques d'Allianz France est ouvert aux chercheurs de toutes disciplines.

Cependant, la consultation des documents est subordonnée à l'envoi préalable d'une demande de communication précisant la nature, l'objet et l'étendue de la recherche. Allianz France se réserve la possibilité de ne pas donner suite.

2. Conditions matérielles de la consultation

ARTICLE 3

Les chercheurs ne sont pas autorisés à manger, boire ou fumer dans l'espace réservé à la consultation des archives.

ARTICLE 4

La pérennité des documents devant être préservée, les chercheurs sont responsables de la bonne conservation des documents aussi longtemps qu'ils leur sont communiqués. Les vols ou dégradations peuvent faire l'objet de poursuites de la part d'Allianz France sur la base des articles 254 et 257 du code pénal.

ARTICLE 5

Le chercheur est prié de respecter l'ordre interne des dossiers qu'il consulte.

7. Reproduction des documents

ARTICLE 6

La copie des documents d'archives est laissée à l'appréciation de l'archiviste. La photocopie est interdite pour les pièces en mauvais état et les registres.

ARTICLE 7 : rappel des droits relatifs aux photos, illustrations

Tout document photographique qui n'est pas tombé dans le domaine public est protégé par la loi du 11 mars 1957 et toutes lois et décrets ultérieurs sur la propriété littéraire et artistique, ainsi que par la loi du 17 juillet sur le droit de la personne sur son image, et ne peut être utilisé, reproduit, représenté ou copié en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des ayants droits.

ARTICLE 8

L'intervention d'un photographe ou d'une agence mandatée par le chercheur, n'est pas autorisée par l'entreprise. Elle se réserve en effet le droit de choisir elle-même son prestataire et de proposer ses services pour la reproduction de documents aux chercheurs

ARTICLE 9

Conformément à la loi du 11 mars 1957, pour toute reproduction et utilisation de documents, le crédit [« archives historiques Allianz France »] doit clairement figurer sur le document, ouvrage, thèse ou article.

Il est interdit de modifier une photographie ou l'aspect originel des documents de quelque façon que ce soit. Ces opérations, si elles sont envisagées, doivent faire l'objet d'une demande au propriétaire de l'œuvre ou à ses ayants droits dans le cadre du respect du droit moral de l'auteur et de l'interprétation de l'œuvre et des personnes éventuellement représentées (loi du 11 mars 1957 et du 17 juillet 1970).

Toute utilisation de photos pour l'illustration est strictement limitée au travail de recherche autorisé par Allianz France. Cette autorisation ne peut être tacitement reconduite, étendue ou transformée. Toute nouvelle utilisation des photos ou tirages, reproduction de documents doit faire l'objet d'une nouvelle demande et accord auprès d'Allianz.

Le chercheur s'engage à fournir à Allianz France un exemplaire de toute production, quelque soit son support, où apparaît l'iconographie tirée de ses archives historiques.

Les documents sont la propriété d' Allianz France et ne sont qu'exclusivement prêtées pour un usage précis. Allianz France se réserve la possibilité de poursuivre les emprunteurs pour la détérioration ou la perte d'un tirage, d'un document.

Allianz France ne peut être tenue pour responsable de tout usage abusif des documents prêtés aux chercheurs si ceux-ci, bien qu'informés par le présent règlement, contreviennent à la législation sur la propriété littéraire et artistique.